



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

CPTPP Remission Order

**Décret de remise concernant le
PTPGP**

SOR/2019-293

DORS/2019-293

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

CPTPP Remission Order

- 1 Remission
- 2 Condition
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant le PTPGP

- 1 Remise
- 2 Condition
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2019-293 August 8, 2019

CUSTOMS TARIFF

CPTPP Remission Order

P.C. 2019-1138 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CPTPP Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2019-293 Le 8 août 2019

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant le PTPGP

C.P. 2019-1138 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant le PTPGP*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

CPTPP Remission Order

Remission

1 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods classified under tariff item No. 4011.90.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* for which the CPTPT treatment is claimed and that were imported during the period commencing on December 30, 2018 and ending on the coming into force of this Order.

Condition

2 The remission is granted on the condition that the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise concernant le PTPGP

Remise

1 Remise est accordée des droits de douanes payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 4011.90.90 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* pour lesquelles le traitement tarifaire TPTGP est réclamé et qui ont été importées pendant la période commençant le 30 décembre 2018 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Condition

2 La remise est accordée à la condition que l'importateur présente une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.